

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/16/113

DÉLIBÉRATION N° 16/053 DU 7 JUIN 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE LA FISCALITÉ (DGO7) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE EN VUE DE L'EXONÉRATION DE LA REDEVANCE TÉLÉVISION POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DGO7) du Service Public de Wallonie du 11 mars 2016;

Vu le rapport du service Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale du 15 mars 2016;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions*, le financement du budget de la Région wallonne est assuré, entre autres, par des recettes fiscales, dont la redevance radio et télévision, et la Région wallonne est compétente pour régler le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations. Le décret wallon du 27 mars 2003 *décidant d'assurer le Service de la Redevance Radio et Télévision visée à l'article 3, alinéa 1er, 9°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux*

redevances radio et télévision dispose que la Région wallonne assure le service de la Redevance Radio et Télévision.

2. La loi du 13 juillet 1987 *relative aux redevances radio et télévision* (version valable pour la Région wallonne) prévoit qu'aucune redevance télévision n'est due pour les appareils de télévision installés qui sont détenus par les aveugles, les sourds-muets et les laryngectomisés, par les invalides de guerre ayant au moins 50% d'invalidité de guerre (et après leur décès par leurs veuves), par les personnes à qui une invalidité ou une incapacité de travail d'au moins 80% a été reconnue et par les personnes atteintes d'une infirmité grave et permanente les rendant totalement et définitivement incapables de quitter leur résidence sans l'assistance d'un tiers.
3. Selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 *relatif aux redevances radio et télévision*, les demandes d'exonération visées dans la loi précitée du 13 juillet 1987 doivent être introduites par écrit auprès de la Direction générale opérationnelle Fiscalité (DGO7) du Service Public de Wallonie et le motif d'exonération invoqué doit être établi par un certificat médical délivré par un médecin spécialiste ou par une attestation délivrée par l'instance ayant reconnu l'invalidité ou l'incapacité.
4. Les taxes en matière de redevance télévision prévoient donc des possibilités d'exonération en cas de handicap et le demandeur de l'exonération doit introduire une demande par écrit auprès de la DGO7 et justifier le motif d'exonération, selon le cas, par une attestation ou un certificat médical. Jusqu'au 31 décembre 2015, certaines attestations pouvaient être fournies au demandeur par le service public fédéral Sécurité sociale sous format papier. Depuis le 1 janvier 2016, le service public fédéral Sécurité sociale ne délivre plus d'attestations d'invalidité sous format papier. La Direction de l'Etablissement Spécifique du Département de la Fiscalité Générale de la DGO7 veut désormais obtenir les données à caractère personnel nécessaires de manière automatique, via échange électronique. L'objet de sa demande est de permettre à la DGO7 d'interroger la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui demande l'exonération, et de recevoir en retour les données à caractère personnel nécessaires à la détermination de son statut de personne handicapée dans le cadre de la redevance télévision.
5. La Région wallonne dispose déjà de quelques autorisations du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en matière d'exonération de taxes pour la redevance radio et télévision – voir plus particulièrement la délibération n°03/44 du 6 mai 2003 relative à la communication de données sociales à caractère personnel en vue de l'application automatique de l'exonération de la redevance radio et télévision et la délibération n°10/25 du 6 avril 2010 relative à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale en vue de l'exemption du paiement de la redevance radio et télévision pour les personnes bénéficiant de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

6. La DGO7 utiliserait l'application Handiservice – à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et de la Banque Carrefour d'Echange de Données – et aurait ainsi accès aux données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes qui demandent une exonération de la redevance télévision sur base de leur statut de personne handicapée: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, la mention que la cécité complète est reconnue, la mention qu'un handicap de 80 % a été reconnu (6 points au pilier 1), le pourcentage de handicap (ancienne législation) ou le nombre de points correspondants à la réduction d'autonomie, le caractère du handicap reconnu (permanent ou temporaire selon que la période est clôturée ou non), la date d'effet de la reconnaissance du handicap (important car le statut doit avoir été reconnu ou accordé avant la date de début de période imposable fiscale) et la date de fin d'effet de la reconnaissance (si non permanente et définitive).
7. La DGO7 transmettrait ses demandes via la Banque Carrefour d'Echange de Données, qui effectuerait les traitements qui lui incombent, avant de transmettre les requêtes correctes à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Les données à caractère personnel transmises par la Direction générale Personnes handicapées seraient transmises de la même manière à la DGO7.
8. Les données à caractère personnel seraient conservées durant toute la durée de vie du dossier (la gestion d'une exonération pour les taxes concernées) et dix années après clôture de celui-ci, de façon à couvrir la gestion des éventuels contentieux.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi des exonérations de la redevance télévision en Région wallonne pour les personnes handicapées.
11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes qui ont demandé une exonération de la redevance télévision. Il n'est pas question d'une communication systématique des données à caractère personnel relatives à chaque contribuable.
12. L'accès interne aux données à caractère personnel est limité aux collaborateurs qui ont été explicitement chargés de la gestion des taxes concernées par l'exonération.

13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction Générale Opérationnelle de la Fiscalité (DGO7) du Service Public de Wallonie pour une durée indéterminée à recevoir de la Direction générale Personnes handicapées les données à caractère personnel précitées, uniquement pour l'octroi des exonérations de la redevance télévision en Région wallonne pour les personnes handicapées.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--